

Demande d'aménagements des personnes en situation de handicap, candidates à une formation au CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS OU DESJEPS

Procédure dématérialisée depuis le site « Démarche Numérique »

Les tests d'entrée en formation, les tests de sélection, le parcours de formation et les épreuves d'évaluation certificative (y compris par la voie de la validation des acquis de l'expérience - VAE) peuvent être aménagés par décision de la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France (DRAJES).

Pour instruire la demande d'aménagement, la DRAJES d'Ile-de-France s'appuie sur le texte de référence présent dans le code de l'action sociale et des familles et rappelée comme suit :

« Constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

Textes de référence : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 / Code de l'action sociale et des familles, article L 114 / Code du sport, articles A.212-44, A.212-45

Ci-dessous les étapes de la procédure :

▪ **1^{ère} étape / Renseigner le formulaire de demande depuis le site « Démarche Numérique »**

La procédure de demande est dématérialisée. Cette première étape permet de poser le cadre de la demande et d'apporter les premiers éléments constitutifs du dossier. Seuls les candidats disposant d'une reconnaissance de l'Etat de leur situation de handicap constatée (RQTH), présentant une affection de longue durée (ALD), ou ayant eu des aménagements durant leur scolarité, peuvent prétendre à un aménagement des épreuves notifié par la DRAJES IDF.

Suite à l'instruction, un retour sera fait depuis la messagerie de du compte « Démarche Numérique » du candidat.

[Lien d'accès au formulaire dématérialisé](#)

▪ **2^{nde} étape/ Rendez-vous avec un des médecins désignés**

Si la demande rentre dans le cadre de la procédure d'aménagement des épreuves, les coordonnées des médecins désignés par les fédérations compétentes seront transmises via la messagerie du compte « Démarches Numériques » du candidat.

- **S'il s'agit d'une situation de handicap moteur et/ou sensoriel** le candidat devra prendre attache avec le médecin agréé par la Fédération Française Handisport (FFH).

- **S'il s'agit d'une situation de handicap en lien avec une déficience intellectuelle, des troubles DYS sévères et/ou une situation de handicap psychique**, le rendez-vous devra être pris avec le médecin agréé par la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA).

-S'il s'agit de tout autre affection reconnue par un médecin de la CDAPH, ou un médecin spécialiste, une attestation dédiée devra compléter la demande. Il est question ici des candidats présentant une ALD, une maladie chronique, ou un suivi médical entretenu par la MDPH de secteur (durant sa scolarité entre-autres).

Il est nécessaire lors de cette entrevue, que le professionnel de santé puisse disposer du dossier médical du candidat, (RQTH, taux d'invalidité, attestation ALD, rapport des médecins spécialistes consultés...), afin d'attester de la situation de handicap auprès de la DRAJES.

/!\ Le montant pour la constitution du dossier par le médecin est à discrétion du praticien et à la charge du candidat. Cet acte étant hors nomenclature médicale, la consultation n'est pas remboursée par la sécurité sociale.

▪ **3^{ème} étape/ Transmission de la demande**

Depuis la messagerie du compte « Démarche Numérique », le candidat devra transmettre l'avis médical d'un des médecins agréés par la fédération française handisport (FFH) ou par la fédération française du sport adapté (FFSA), ou par le médecin désigné par la CDAPH, sinon du médecin spécialiste assurant le suivi.

A réception du dossier, le candidat peut alors être contacté par le Pôle Formation/Certification de la DRAJES, afin d'échanger sur les aménagements à considérer.

Sur la base des aménagements d'épreuves/de formation préconisés par l'un des médecins agréés, les services de la DRAJES rédigent la décision d'aménagement.

▪ **4^{ème} étape / Délivrance de la notification**

La rectrice de région académique (représenté par le Pôle Formation Certification de la DRAJES pour les formations des diplômes d'Etat Jeunesse et Sport) dispose, d'un délai nécessaire pour fonder sa décision et examiner la compatibilité du handicap avec les exigences des tests d'entrée, du déroulement de la formation, et de la certification (et justifiant ainsi les aménagements mentionnés à l'article A212-44).

En dernier lieu, la décision d'aménagement des épreuves est transmise au candidat depuis la messagerie du compte « Démarche Numérique ».

/!\ Il convient de rappeler qu'aucune dispense totale d'épreuve n'est prévue ; seuls des aménagements portant sur les tests de vérification des exigences préalables, les tests de sélection, le cursus de formation et les épreuves de certification (y compris par la voie de la VAE) peuvent être décidés.

/!\ La rectrice de région académique peut également apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession du diplôme, ceci afin de préserver l'intégrité physique et/ou morale du candidat au sein du secteur professionnel choisi. **Toutefois, cette décision ne saurait se substituer à la compétence du médecin de santé au travail (ou le médecin de prévention pour les agents publics) prévue dans le cadre de l'aménagement des conditions de travail d'un professionnel reconnu en situation de handicap.**

Tests d'Exigences Préalables et procédure d'aménagement

Avant toute inscription aux Tests d'Exigences Préalables (TEP) à l'entrée en formation, le candidat doit avoir obtenu la notification d'aménagement avant de s'inscrire auprès du CREPS, de l'ARFA ou de tout autre organisme concerné (habilité par la DRAJES Ile-de-France), qui organise des TEP.

La prise de rendez-vous avec les médecins agréés FFH ou FFSA et les personnels compétents de la DRAJES doit donc être anticipée.

- La DRAJES ne pourra pas garantir la prise en compte d'une demande arrivée tardivement et le passage des tests devra alors être reporté ou réalisé sans aménagement.
- Si un candidat s'est inscrit au TEP, sans avoir obtenu la décision de la DRAJES, ses tests ne seront pas aménagés.
- Les aménagements ne pourront être pris en compte que la décision d'aménagement est transmise par le candidat à la structure organisatrice des TEP, lors de la phase d'inscription aux TEP.

Pour les organismes de formation / accompagnateur VAE

Ci-dessous, quelques précisions utiles pour mieux accompagner/informer les candidats :

→ Les médecins chargés de faire les propositions d'aménagement ne sont pas mandatés pour établir un diagnostic médical dès lors que la situation de handicap, l'incapacité, ou l'affection de longue durée, n'a pas été au préalable identifiée voire traitée par le corps médical compétent.

Lors de l'accueil/l'information initiale du candidat à la formation, il est fortement recommandé de vous assurer, auprès de celui-ci, s'il a déjà (par exemple dans son parcours scolaire obligatoire) bénéficié d'aménagements officiels (*pour le suivi des cours, le passage des épreuves du brevet, ou tout autre diplôme général (BAC) ou professionnel (CAP, BEP, BAC PRO, etc.)*)

→ Si le candidat est détenteur de la RQTH, le document devra être transmis via Démarche Numérique.

→ Si le candidat ne dispose pas de la RQTH, il devra présenter une attestation indiquant le taux d'invalidité supporté ; ce document est délivré par le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont il dépend.

La prise de contact peut s'effectuer depuis son compte AMELI (espace pour les assurés de l'Assurance Maladie) ou par le biais de son médecin traitant qui peut adresser la demande au médecin conseil de sa CPAM de rattachement.

→ Si le candidat a bénéficié d'aménagement durant sa scolarité, la DRAJES s'appuiera sur les aménagements déjà mis en place durant sa scolarité.

→ Si le candidat présente une affection de longue durée (ALD), l'attestation du médecin et le document délivré par sa caisse d'assurance maladie devront être communiqués.